

A.E.S.O.P

Association of European Schools of Planning

Association des Ecoles Européennes d'Aménagement

STATUTS

## 1. DENOMINATION

### Article 1.

Il est constitué une association internationale aux buts scientifiques, artistiques et pédagogiques dénommée:

l'Association des Ecoles (Supérieures) Européennes d'Aménagement (A.E.S.O.P.)

Cette association est régie par la loi belge du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 6 décembre 1954.

## 2. OBJET

### Article 2.

l'Association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour objet de:

- a) promouvoir le développement en Europe de l'enseignement et de la recherche en matière d' Aménagement,
- b) stimuler la coopération et les échanges entre les Ecoles Européennes d'Aménagement et favoriser la coordination et l'équivalence de leurs programmes,
- c) représenter les intérêts des Ecoles Européennes d'Aménagement auprès des instances et organisations nationales et internationales particulièrement en Europe.

### Article 3.

Aux fins des présents statuts les termes suivants sont définis:

- a) "Ecole" désigne les écoles, les facultés, les unités d'étude et de recherche et les autres unités d'enseignement délivrant des diplômes universitaires ou d'autres titres équivalents,
- b) "Europe" et "Européen" réfèrent aux pays membres de la Commission Economique pour l'Europe du Conseil Economique et Social des Nations Unies et situés hors de l'Amérique du Nord,
- c) "Aménagement" comprend l'aménagement urbain et rural, la planification locale et régionale et la gestion de l'environnement.

### 3. SIEGE

#### Article 4.

Le siège de l'Association est établi à Louvain.

Le siège peut être transféré à tout autre lieu de Belgique par simple décision du Comité, publiée dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur Belge.

### 4. MEMBRES

#### Article 5.

L'Association se compose de personnes physiques.

Les Ecoles sont représentées à l'Association par l'adhérence personnelle du représentant qu'elles auront désigné.

#### Article 6.

- a) Il existe trois catégories de membres, à savoir:
  - 1) les Membres effectifs,
  - 2) les Membres associés,
  - 3) les Membres individuels.
- b) Les Membres effectifs font partie du corps enseignant d'une Ecole Européenne d'Aménagement et sont:
  - soit désignés représentant de cette Ecole,
  - soit désignés au Conseil ou élus au Comité.
- c) les Membres associés sont représentants d'une Ecole d'Aménagement non-Européenne ou d'une Ecole concernée directement par l'Aménagement.
- d) les Membres individuels sont des personnes s'intéressant activement à l'Aménagement.

#### Article 7.

- a) Le Comité juge la recevabilité des demandes d'adhésion et détermine la catégorie du membre.
- b) Dans des circonstances particulières le Comité peut accorder temporairement à un Membre associé la qualité de Membre effectif.
- c) Le demandeur peut aller en appel contre la décision du Comité auprès du Conseil.

- d) Les personnes désignées au Conseil ou élues au Comité deviennent par leur acceptation Membre effectif.

#### Article 8.

- a) Un membre peut démissionner par notification écrite au Secrétaire Général.
- b) Pour des raisons graves le Conseil peut décider d'exclure un membre; il en décidera à la majorité des deux tiers des voix.

### 5. DROITS ET OBLIGATIONS

#### Article 9.

Les membres ont le droit:

- a) d'assister aux réunions de l'Association et de prendre part à ses délibérations,
- b) de participer à ses activités,
- c) de recevoir ses publications.

#### Article 10.

Les membres ont l'obligation:

- a) d'informer l'Association des modifications qui peuvent affecter leur appartenance à une catégorie,
- b) de s'acquitter des cotisations que le Conseil impose.

## 6. DIRECTION ET GESTION

### Article 11.

Les organes de direction et de gestion de l'Association sont:

- a) l'Assemblée,
- b) le Conseil,
- c) le Comité.

### ASSEMBLEE

### Article 12.

- a) L'Assemblée est l'organe consultatif de l'Association.
- b) L'Assemblée examinera la politique et l'administration de l'Association sur base des rapports transmis par le Comité.
- c) Elle discutera l'enseignement et la recherche en matière d'Aménagement suivant les thèmes proposés par le Conseil.

### Article 13.

L'Assemblée est ouverte à tous les membres ainsi qu'au corps enseignant et aux étudiants des Ecoles représentées à l'Association.

### Article 14.

- a) Le quorum de l'Assemblée est de quinze et comprend au moins trois Administrateurs et trois d'autres membres du Conseil.
- b) L'Assemblée est présidée par le Président.

## CONSEIL

### Article 15.

- a) Le Conseil possède la plénitude des pouvoirs dans l'Association.
- b) Reservé à sa compétence sont:
  - 1) la définition des politiques et des programmes de l'Association,
  - 2) l'exclusion d'un membre et le jugement en appel des demandes d'adhésion et des différends entre un membre et le Comité,
  - 3) l'élection et la révocation des Administrateurs et le contrôle de l'administration et de la gestion du Comité,
  - 4) l'établissement d'un règlement intérieur et l'imposition de cotisations aux membres,
  - 5) l'attribution d'un prix d'honneur dans le domaine de l'Aménagement,
  - 6) la modification des statuts de l'Association et la dissolution de celle-ci.

### Article 16.

- a) Le Conseil est constitué par:
  - 1) les envoyés nationaux,
  - 2) les Administrateurs,
  - 3) pas plus que trois personnes désignés par le Président.
- b) Si le pays a un Membre effectif, celui-ci est l'envoyé national.

Si le pays a deux Membres effectifs, ceux-ci sont les envoyés nationaux.

Si le pays a plus de deux Membres effectifs, ceux-ci éliront deux parmi eux en tant que envoyés nationaux. L'élection sera supervisée par le Secrétaire Général.

- c) Le Président ne peut désigner que des personnes appartenant au corps enseignant d'une Ecole Européenne d'Aménagement représentée.

### Article 17.

- a) Un membre du Conseil peut démissionner de ses fonctions par notification écrite au Secrétaire Général.
- b) Pour des raisons graves le Conseil peut exclure à la majorité des deux tiers des voix un de ses membres.
- c) Suivant le cas, un membre parti est remplacé par élection ou par désignation. Si ceci ne peut se faire le siège restera vide.

Article 18.

Le Conseil exerce ses fonctions pendant deux années consécutives.

Article 19.

- a) Le Conseil se réunit une fois par an suivant sa propre décision sur convocation du Président.
- b) A la demande de cinq membres du Conseil au moins le Président convoque une réunion.
- c) Le Secrétaire Général informe les membres du Conseil de l'ordre du jour, de la date, heure et lieu de chaque réunion au moins deux semaines à l'avance.

Article 20.

- a) Le quorum du Conseil est de huit dont trois au moins sont Administrateurs de l'Association et trois autres sont envoyés nationaux.
- b) Les membres du Conseil peuvent se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration. Aucun membre ne pourra être porteur de plus de deux procurations. Les procurations ne contribuent pas au quorum.
- c) Le Conseil est présidé par le Président.
- d) Sauf dans les cas prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
- e) Les résolutions du Conseil sont inscrites dans un registre signé par le Président et un autre Administrateur et tenu en disposition des Membres effectifs par le Secrétaire General.

COMITE

Article 21.

- a) Le Comité a tous les pouvoirs de gestion et d'administration de l'Association sous réserve des attributions du Conseil.
- b) Il peut déléguer la gestion journalière au Président et le Secrétaire Général.
- c) Il peut, en outre, conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

- d) Tous les actes qui engagent l'Association sont signés par le Président et un autre Administrateur. Le Président peut donner procuration au Trésorier ou au Secrétaire Général. Les signataires n'auront pas à se justifier envers des tiers des pouvoirs conférés à cette fin.
- e) Entre les réunions du Comité le Président a le pouvoir de régler les affaires courantes; il en informera le Comité.

Article 22.

- a) Les membres du Comité sont les Administrateurs de l'Association.
- b) Le nombre des Administrateurs est de sept au minimum et de neuf au maximum, suivant la décision du Conseil.
- c) Les Administrateurs de l'Association sont des personnes appartenant au corps enseignant d'une Ecole Européenne d'Aménagement représentée.
- d) Un Administrateur au moins est de nationalité belge.

Article 23.

- a) Les Administrateurs de l'Association sont élus par le Conseil.
- b) Un Administrateur peut démissionner de ses fonctions en notifiant par écrit le Secrétaire Général. Dans ce cas, le Comité peut désigner un remplaçant temporaire.
- c) Le Président et le Vice-Président ne sont pas normalement rééligibles s'ils viennent juste de terminer un mandat.  
Les autres Administrateurs ne sont pas normalement rééligibles plus d'une fois s'ils viennent juste de terminer un mandat.
- d) Les Administrateurs exercent leur fonctions pendant deux années, sauf le Vice-Président qui exerce pendant une année seulement.
- e) Le Conseil peut révoquer un Administrateur à la majorité des deux tiers. Le cas échéant l'exclusion d'un membre de l'Association implique sa révocation en tant qu'Administrateur.



Article 24.

- a) Le Comité comprendra:
  - 1) un Président,
  - 2) un Vice-Président,
  - 3) un Secrétaire Général,
  - 4) un Trésorier.
- b) En cas d'empêchement du Président il est remplacé par les Administrateurs dans un ordre de priorité suivant l'énumération ci-dessus.
- c) Le Conseil peut préciser les responsabilités des Administrateurs.

Article 25.

- a) Le Comité se réunit chaque année au moins deux fois sur convocation du Président ou sur celle de trois autres Administrateurs.
- b) Le quorum du Comité est de quatre.
- c) Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur. Ce dernier ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration. Une procuration ne contribue pas au quorum.
- d) Le Comité est présidé par le Président.

Article 26.

- a) Les résolutions du Comité sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
- b) Les résolutions du Comité sont inscrites dans un registre signé par le Président et un autre Administrateur et conservé par le Secrétaire Général qui le tiendra à disposition des Membres du Conseil.

Article 27.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, poursuites et diligences, par le Président ou un Administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

## 7. BUDGET ET COMPTES

### Article 28.

- a) L'exercice social est clôturé le 31 juillet.
- b) Le Comité est tenu de soumettre à l'approbation du Conseil un rapport financier annuel.
- c) Le Conseil peut décider la constitution d'un patrimoine et d'un fonds de réserve.

## 8. LIQUIDATION DES DROITS DES MEMBRES.

### Article 29.

- a) Le membre qui cesse de faire partie de l'Association, soit par décès, soit autrement, est sans droit sur le patrimoine et les fonds de l'Association.
- b) Les obligations du membre à la date de la cessation subsistent.
- c) Le remplaçant d'un Membre effectif ou d'un Membre associé acquiert les droits et les obligations du membre qu'il remplace.

## 9. MODIFICATIONS AUX STATUTS - DISSOLUTION.

### Article 30.

- a) Sans préjudice de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution doit émaner du Comité ou d'au moins la moitié du nombre total des membres du Conseil.
- b) Le Secrétaire Général doit porter, par écrit, à la connaissance de chaque Membre effectif au moins six semaines à l'avance, le contenu de la proposition et la date de la réunion du Conseil qui statuera sur la dite proposition.
- c) Le Conseil ne peut valablement délibérer modifications aux statuts et dissolution que s'il réunit les deux tiers de ses membres. Toutefois, si le Conseil ne réunit pas les deux tiers de ses membres, une nouvelle réunion sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, quel soit le nombre des membres présents ou représentés.
- d) Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.
- e) Le Conseil fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'Association.

## 10. DISPOSITIONS GENERALES.

### Article 31.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

Ces statuts de l'Association des Ecoles (Supérieures) Européennes  
d'Aménagement (A.E.S.O.P.) ont été signés en six exemplaires

le

à

Louis Albrechts,

Klaus Kunzmann,

Alain Motte,

Willy Schmid,

David Shaw,

Richard Williams.